EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	50 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	30 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.
Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au vice-consul des Pays-Bas à Safi..... 674

Dahir du 29 mai 1934 (15 safar 1353) abrogeant la convention de concession de l'aménagement et de l'exploitation des chutes de l'oued Fès, entre le pont de Ben-Tato et le Sebou 674

Dahir du 18 juin 1934 (5 rebia I 1353) autorisant la vente des droits de l'Etat sur des parcelles de terrain, sise à Chichaoua (Marrakech) 674

Dahir du 12 juillet 1934 (29 rebia I 1353) modifiant le dahir du 25 mai 1926 (13 kaada 1344), portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie 675

Dahir du 16 juillet 1934 (3 rebia II 1353) fixant les conditions d'utilisation des licences d'exportation des blés au titre du contingent sur France et Algérie 675

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les modalités d'application du dahir du 16 juillet 1934, relatif aux conditions d'utilisation des licences d'exportation de blés au titre du contingent (Prix minimum)..... 676

Arrêté viziriel du 28 juin 1934 (15 rebia I 1353) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Groupe de Sidi-Bou-Nouar-du-Drâa », sis dans la tribu du Drâa (Mogador) 677

Arrêté viziriel du 9 juillet 1934 (26 rebia I 1353) complétant l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation 678

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, relatif au contrôle technique des conserves de sardines en boîtes à l'exportation..... 679

Arrêté viziriel du 9 juillet 1934 (26 rebia I 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1339) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière 680

Arrêté viziriel du 9 juillet 1934 (26 rebia I 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 28 janvier 1921 (18 joumada I 1339) portant organisation du corps des interprètes du service de la conservation de la propriété foncière 681

Arrêté viziriel du 12 juillet 1934 (29 rebia I 1353) fixant pour le deuxième semestre de l'année 1934, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service..... 681

Arrêté viziriel du 12 juillet 1934 (29 rebia I 1353) fixant pour le deuxième semestre de l'année 1934 le taux des indemnités kilométriques allouées aux chefs d'administration utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service 682

Arrêté viziriel du 12 juillet 1934 (29 rebia I 1353) fixant pour le deuxième semestre de l'année 1934 le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes avec ou sans side-car pour les besoins du service 682

Arrêté viziriel du 12 juillet 1934 (29 rebia I 1353) fixant pour le deuxième semestre de l'année 1934, les taux des diverses indemnités de monture et de voiture..... 683

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur les sources de Sidi-Harazem..... 683

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules à la traversée du chantier de rechargement de la route n° 3..... 684

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 21 entre Azrou et Midell..... 684

Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la circulation sur les pistes allant au camp de vacances de Tadment 684

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête en vue d'autoriser MM. Burnier et Vaugier, colons à Sidi-Lamine, à prélever cinquante litres-seconde par pompage dans l'oued Grou, à Sidi-Lamine 684

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et de revêtement situés sur la route n° 1, entre les P.K. 14,500 et 21,800..... 685

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les conditions dans lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des stocks de blés, d'avoine et de maïs en vue des exportations à destination de la France et de l'Algérie sur le contingent 1934-1935..... 685

Concession de pensions civiles 686

Concession d'allocations spéciales 686

Mouvements de personnel dans le corps du contrôle civil 686
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 686
Admission à la retraite 687
Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes 687
Promotion dans le corps des sapeurs-pompiers (Ville de Casablanca) 688
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1110, du 2 février 1934, page 102 688
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1129, du 15 juin 1934, page 541 688

PARTIE NON OFFICIELLE

Note au sujet du contingent de pois ronds 688
Avis de concours 688
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités 689
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 2 au 8 juillet 1934 689

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR
accordé au vice-consul des Pays-Bas à Safi.

Par décision, en date du 12 juillet 1934, le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de S.M. chérifienne, a accordé l'exequatur à M. W.-A. Évans, en qualité de vice-consul des Pays-Bas à Safi.

DAHIR DU 29 MAI 1934 (15 safar 1353)
abrogeant la convention de concession de l'aménagement et de l'exploitation des chutes de l'oued Fès, entre le pont de Ben-Tato et le Sebou.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 décembre 1921 (9 rebia II 1340) portant approbation de la convention de concession à la « Société industrielle de l'Oranie » de l'aménagement et de l'exploitation des chutes de l'oued Fès, entre le pont de Ben-Tato (400 m. à l'aval) et le Sebou, ainsi que le cahier des charges y annexé, en date du 28 novembre 1921 ;

Vu le dahir du 28 février 1925 (4 chaabane 1343) approuvant la substitution de MM. Pérez et Coudert à la « Société industrielle de l'Oranie » pour la concession de l'aménagement de la chute de l'oued El-Hamia, à Fès ;

Vu le contrat passé, le 23 mars 1930, entre « L'Énergie électrique du Maroc », et MM. Pérez et Coudert et, notamment, l'article 4 par lequel les « Établissements Pérez et Coudert » cèdent en totalité à « L'Énergie électrique du Maroc », qui accepte, la concession des dites chutes sur l'oued Fès ;

Vu le dahir du 27 janvier 1928 (4 chaabane 1346) approuvant l'avenant n° 2 à la convention du 9 mai 1923 relatif à la concession d'une organisation de transports et de distribution d'énergie électrique au Maroc approuvée par le dahir du 16 juillet 1923 (3 hija 1341) ;

Vu, notamment, le paragraphe *b*) de l'article 1er du dit avenant ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogée la convention de concession du 28 novembre 1921 pour l'aménagement et l'exploitation des chutes de l'oued Fès à l'aval de la ville de Fès, entre le pont de Ben-Tato (400 m. à l'aval) et le Sebou, ainsi que les dahirs susvisés des 10 décembre 1921 (9 rebia II 1340) et 28 février 1925 (4 chaabane 1343).

Fait à Rabat, le 15 safar 1353,
(29 mai 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 18 JUIN 1934 (5 rebia I 1353)
autorisant la vente des droits de l'Etat sur des parcelles de terrain, sise à Chichaoua (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux personnes désignées au tableau ci-après et aux prix y indiqués, des droits de l'État sur trois parcelles de terrain et de leurs droits d'eau sur la séguia de Tajoujet, englobées dans le bornage d'immatriculation de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 37 au sommier de consistance de Chichaoua.

NUMÉRO D'ORDRE	SUPERFICIE	DROITS D'EAU	NOMS DES ACQUÉREURS	PRIX
				FRANCS
1	49 ha. 54 a.	Néant	Les héritiers de Si Djilali ben Kacem	2.477,00
2	69 ha. 22 a.	Deux ferdias	Si Mohamed ben Si Kacem Nouasri Chichaoui, agissant en son nom et pour le compte des Aït el Cadi el Houjaj ..... Si Ahmed ben Taïeb, en son nom et pour le compte des Aït ben Naceur. Si Abbès ben el Haj Mohamed, en son nom et pour le compte des Aït L'Bhalil ..... Cheikh Si el Hachemi ben el Haj Homad, en son nom et pour le compte des Aït Si Adime	5.191,50
3	12 ha. 50 a.	1/4 de ferdia	Le chérif Si Mohamed ben Abdeslam el Boussouni, en son nom et au nom des cohéritiers de son père, feu Si Abdeslam el Boussouni..	937,50

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1353,
(18 juin 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 12 JUILLET 1934 (29 rebia I 1353)
modifiant le dahir du 25 mai 1926 (13 kaada 1344), portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le fonds de dotation de 6.250.000 francs prévu par le dahir du 25 mai 1926 (13 kaada 1344), portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, tel qu'il a été modifié par le dahir du 1er avril 1933 (5 hija 1351), est élevé à la somme de 7.320.050 francs, le complément nécessaire de 1.070.050 francs étant constitué :

1° Par le crédit de 930.000 francs inscrit à cet effet au budget de l'exercice 1934 (3e partie, 1re section, chap. 12, art. 9, « Dotation des banques populaires ») ;

2° Par une somme de 140.050 francs prélevée sur le compte d'« Avances aux institutions de crédit agricole, commercial et industriel et aux œuvres sociales ».

Fait à Paris, le 29 rebia I 1353,
(12 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 16 JUILLET 1934 (3 rebia II 1353)
fixant les conditions d'utilisation des licences d'exportation des blés au titre du contingent sur France et Algérie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Pour assurer l'observation des prescriptions légales prises en France et en Algérie, en vue de garantir un prix minimum aux blés destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, en date du 13 juillet 1934, fixant les modalités d'application du prix minimum du blé métropolitain, pour la période du 16 juillet 1934 au 15 juillet 1935 ;

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'intérieur, en date du 13 juillet 1934, fixant les modalités d'application du prix minimum aux blés algériens, tendres ou durs, pour la période du 16 juillet 1934 au 15 juillet 1935 ;

Attendu que les blés marocains sont admis suivant un contingent fixé par le décret du 31 mai 1934 en exemption de droits de douane et qu'à ce titre ils ne doivent pas arriver sur les marchés de France et d'Algérie à des prix inférieurs à ceux des blés provenant des récoltes locales ;

Vu l'article 4 du décret du 31 mai 1934 qui fixe les contingents pour la campagne 1934-1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les licences d'exportation de blés tendres et durs délivrées au titre du contingent ne peuvent être utilisées par les exportateurs qu'après engagement préalable souscrit par eux au moment de l'expédition de ne pas offrir ou vendre ces grains en France ou en Algérie à des prix inférieurs à ceux qui résultent des dispositions

des arrêtés des ministres de l'agriculture et de l'intérieur, en date du 13 juillet 1934, fixant les modalités d'application du prix minimum aux blés en France et en Algérie, sous réserve des majorations ou réfactions de ces prix prévues par lesdits arrêtés, lesquelles seront édictées pour l'application du présent dahir par des arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Les actes portant engagement souscrit par les exportateurs doivent être remis au service des douanes et régies à l'appui des déclarations d'exportation relatives à chacune des expéditions.

ART. 2. — L'exportateur qui faillira à l'engagement souscrit sera privé du bénéfice des licences qui lui ont été délivrées ou qui pourront lui être délivrées dans l'avenir pendant un délai d'un an, à dater de la découverte de la fraude.

ART. 3. — Le présent dahir produira effet à compter du 20 juillet 1934.

Fait à Paris, le 3 rebia II 1353,
(16 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant les modalités d'application du dahir du 16 juillet 1934, relatif aux conditions d'utilisation des licences d'exportation de blés au titre du contingent (Prix minimum).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 juillet 1934 fixant, à compter du 20 juillet 1934, les conditions d'utilisation des licences d'exportation de blés au titre du contingent et, notamment, son article premier ;

Vu le décret du 31 mai 1934 portant fixation des quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise en France et en Algérie du 1er juin 1934 au 31 mai 1935 et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, en date du 13 juillet 1934, fixant les modalités d'application du prix minimum du blé métropolitain pour la période du 16 juillet 1934 au 15 juillet 1935 ;

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'intérieur, en date du 13 juillet 1934, fixant les modalités d'application du prix minimum aux blés algériens tendres ou durs pour la période du 16 juillet 1934 au 15 juillet 1935 ;

Après avis conforme du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix minimum de base au-dessous duquel ne peut être vendu le blé tendre marocain expédié en France et en Algérie au titre du contingent 1934-1935, et destiné à la consommation humaine, est fixé à 108 francs le quintal rendu wagon départ ports métropolitains et 104 francs le quintal rendu wagon départ ports algériens pour les expéditions par voie de mer. Ce dernier prix s'entend également wagon départ gare-frontière Algérie pour les expéditions par voie ferrée, et camion départ postes-frontières marocains pour les expéditions par route.

Ces prix s'appliquent au blé de bonne qualité, sain, loyal et marchand, contenant au plus 2 % d'impuretés autres que le blé cassé et pesant de 76 kilos à 76 kg. 999 à l'hectolitre.

ART. 2. — Est réputé comme sain, loyal et marchand, tout blé tendre marocain qui aura fait l'objet de la délivrance du certificat d'inspection prévu par l'arrêté viziriel du 21 juin 1934, relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation et qui rentrera dans l'une des catégories prévues à l'arrêté du 21 juin 1934, relatif au contrôle des blés à l'exportation. Toutefois, il ne devra pas contenir plus de 8 % de blé cassé.

ART. 3. — Les prix minima fixés à l'article premier du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 octobre 1934. Postérieurement à cette date, ces prix s'établiront respectivement comme suit :

	En France	En Algérie
Du 1er au 30 novembre 1934.....	109	105
Du 1er au 31 décembre 1934.....	110	106
Du 1er au 31 janvier 1935.....	111	107
Du 1er au 28 février 1935.....	112	108
Du 1er au 31 mars 1935.....	113	109
Du 1er au 30 avril 1935.....	114	110
Du 1er au 31 mai 1935.....	116	112
Du 1er juin au 15 juill. 1935.....	118	114

ART. 4. — Lorsque le poids à l'hectolitre est égal ou supérieur à 77 kilos, les prix minima visés à l'article 3 sont majorés ainsi qu'il suit :

De 77 kilos à 77 kg. 999, majoration de 50 centimes ;
De 78 kilos à 78 kg. 999, majoration de 1 franc ;
De 79 kilos à 79 kg. 999, majoration de 1 fr. 50 ;
Etc., etc.

ART. 5. — Lorsque le poids à l'hectolitre est inférieur à 76 kilos, les prix minima visés à l'article 3 subissent les réductions suivantes :

De 75 kg. 999 à 75 kilos, réduction de 50 centimes ;
De 74 kg. 999 à 74 kilos, réduction de 1 franc ;
De 73 kg. 999 à 73 kilos, réduction de 1 fr. 50 ;
De 72 kg. 999 à 72 kilos, réduction de 2 francs ;
De 71 kg. 999 à 71 kilos, réduction de 2 fr. 50.

Au-dessous de 70 kilos à l'hectolitre, le blé tendre marocain n'est plus considéré comme marchand et n'est plus exportable au titre du contingent.

ART. 6. — Le poids à l'hectolitre sera obligatoirement déterminé pour chaque lot différent au moyen de la trémie conique de 50 litres.

ART. 7. — Lorsque le blé contient plus de 2 % d'impuretés autres que le blé cassé, les prix minima visés à l'article 3 subissent les réductions suivantes :

De 2 à 3 %, réduction de 75 centimes ;
De 3 à 4 %, réduction de 1 fr. 50 ;
De 4 à 5 %, réduction de 2 fr. 25.

Sont considérées comme impuretés les corps étrangers, les grains ou graines autres que le blé se rencontrant naturellement avec cette céréale.

ART. 8. — Lorsque le blé contient plus de 5 % de blé cassé, les prix minima visés à l'article 3 du présent arrêté subissent les réductions suivantes :

De 5 à 6 %, réduction de 50 centimes ;
De 6 à 7 %, réduction de 1 franc ;
De 7 à 8 %, réduction de 1 fr. 50.

ART. 9. — Jusqu'au 15 juillet 1935, les prix minima fixés à l'article premier sont applicables dans les mêmes conditions aux blés durs pesant 80 kilos à l'hectolitre et contenant au plus 2 % d'impuretés.

Un arrêté ultérieur fixera les majorations ou réfactions à appliquer aux dits prix minima pour les blés durs qui ne correspondent pas strictement à ces spécifications de poids à l'hectolitre et de teneur en impuretés.

Rabat, le 19 juillet 1934.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1934
(15 rebia I 1353)
homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Groupe de Sidi-Bou-Nouar-du-Drâa », sis dans la tribu du Drâa (Mogador).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités suivant la procédure du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juin 1925 (5 hija 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe de Sidi-Bou-Nouar-du-Drâa » (Mogador) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date indiquée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 20 octobre 1925, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites de l'immeuble susvisé ;

Vu l'immatriculation d'une parcelle de l'immeuble dite « Les Oliviers II *bis* », titrée sous le n° 2575 M., au nom de M. Levrat Pierre ;

Vu l'immatriculation d'une deuxième parcelle de l'immeuble dite « Eugène Fouyssat », titrée sous le n° 2594 M., au nom de M. Fouyssat Eugène ;

Vu le certificat établi le 14 octobre 1933, par le conservateur de la propriété foncière à Marrakech, attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble domanial dit « Groupe de Sidi-Bou-Nouar-du-Drâa », situé dans la région de Mogador, et délimité le 20 octobre 1925, exception faite des titres fonciers n°s 2573 M. et 2594 M., établis respectivement au nom de MM. Levrat Pierre et Fouyssat Eugène, attributaires de l'État chérifien ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation de cet immeuble, tel qu'il a été borné le même jour, n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du même dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), autre que l'opposition formulée par le chérif Moulay Abderrahman ben Moulay Saïd ben Moulay Sliman Bacha Bella (réquisition n° 1051 M.). Le litige en résultant ayant été définitivement tranché au bénéfice de l'État chérifien suivant jugement du tribunal de première instance de Marrakech, du 30 mars 1932, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Rabat, du 22 février 1933 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Groupe de Sidi-Bou-Nouar-du-Drâa » (circonscription de Mogador).

ART. 2. — Le dit immeuble délimité a une superficie approximative de quatre-vingt-seize hectares quatre-vingt-seize ares trente-trois centiares (96 ha. 96 ca. 33 ca.), et ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Première parcelle : immeubles n° 65, dit « Remel ben Tahar » ; n° 66, dit « Fedane Foum el Rhâba » ; n° 67, dit « La Rhâba Aït el Caïd » ; n° 68, dit « Bahira el Abid » ; n° 69, dit « Melk el Azib », 34 ha. 48 a. 85 ca.

A l'ouest, d'un point situé à l'intersection de la route impériale n° 11 de Sidi-Smaïn à Mogador et de l'ancienne piste de Mogador à la B. 74. Limite rectiligne séparative du domaine public (route impériale de Sidi-Smaïn à Mogador). De B. 74 à B. 80, ligne brisée séparative des héritiers Haj Brahim ;

Au nord, de B. 80 à B. 81, à B. 1, à B. 2, à B. 3, à B. 4, à B. 5, à B. 6, à B. 7, à B. 8, à B. 9, ligne brisée séparative des Aït-Amouiten ;

A l'est, de B. 9 à B. 10, à B. 11, à B. 12, à B. 13, à B. 14, ligne brisée séparative des héritiers Serahna ; de B. 14 à B. 15, ligne droite séparative des héritiers Amouchia ;

Au sud, de B. 15 à la route impériale n° 11, limite séparative du domaine public (ancienne piste de Mogador).

Deuxième parcelle : immeubles n° 41, dit « Arsa el Hamri » ; n° 42, dit « Melk el Hamri Zerouaq » ; n° 43, dit « Melk dar Ba Hachoum », ; n° 44, dit « Jenane ben Serhir » ; n° 51/1-4, dit « Fedane el Harch ben Zerouck » (partie) ; n° 51/1, dit « Fedane el Harch » (partie) ; n° 55/1, dit « Fedane el Harch Moulay Saïd » (partie) ; n° 61/1, dit « Fedane el Harch Si Bella » (partie) ; n° 62, dit « Bahira ben Serhir », 54 ha. 34 a. 15 ca.

Au nord, de B. 90 à B. 89, à B. 88, à B. 86, ligne brisée séparative du cimetière et du marabout de Sidi-Bou-Nouar, de B. 86 à B. 22, limite séparative du domaine public (piste). De B. 22 à B. 23, la piste publique précitée ;

A l'est, de B. 23 à B. 24, à B. 25, à B. 26, à B. 27, à B. 28, ligne brisée séparative de Haj Saïd. De B. 28 à B. 29, à B. 30, limite rectiligne séparative de Kaddour ben Khana ;

Au sud, de B. 30 à B. 31, à B. 32, à B. 33, à B. 34, à B. 35, à B. 36, à B. 37, ligne brisée séparative des Aït Doukkalia ;

A l'ouest, de B. 37 à B. 90, limite rectiligne séparative du domaine public (route impériale n° 11).

Troisième parcelle : immeuble n° 51/3, dit « Fedane el Harch » (partie), 1 ha. 96 a. 50 ca.

Au nord, de B. 21 I.F. à B. 20 I.F., à B. 19 I.F., à B. 18 I.F., ligne brisée séparative de la propriété dite « Les Oliviers II *bis* », titre 2573 M. ;

A l'est, de B. 18 I.F. à B. 38, limite rectiligne séparative du domaine public (route impériale n° 11) ;

Au sud, de B. 38 à B. 39, à B. 40, ligne brisée séparative de la propriété domaniale dite « Bled Kajoun » (réquisition d'immatriculation n° 4219 M.) ;

A l'ouest, de B. 40 à B. 21 I.F., limite rectiligne séparative de la propriété dite « Les Oliviers II *bis* », titre 2573 M.

Quatrième parcelle : immeuble n° 61/3, dit « Fedane el Harch Si Bella » (partie), 2 ha. 10 a.

Au nord, de B. 40 I.F. à B. 39 I.F., limite rectiligne séparative de la propriété dite « Les Oliviers II *bis* », titre 2573 M. ;

A l'est, de B. 39 I.F. à B. 38 I.F., même riverain ;

Au sud, de B. 38 I.F. à B. 37 I.F., même riverain ;

A l'ouest, de B. 37 I.F. à B. 41 I.F., limite rectiligne séparative de la propriété dite « Groupe Sidi Bou Nouar n° 2 État », réquisition n° 4219 M. De B. 41 I.F. à B. 40 I.F., limite rectiligne séparative de la propriété dite « Les Oliviers II *bis* », titre 2573 M.

Cinquième parcelle : immeuble n° 60/4, dit « Metrieck » (partie), 1 ha. 43 a. 50 ca.

Au nord, de B. 98 à B. 99, ligne brisée séparative de la propriété dite « Les Oliviers II *bis* », titre 2573 M. ;

A l'est, de B. 99 à B. 95, limite rectiligne séparative du domaine public (route impériale n° 11 de Sidi-Smaïn à Mogador) ;

Au sud, de B. 95 à B. 96, à B. 97, ligne brisée séparative de la propriété dite « Les Oliviers II *bis* », titre 2573 M. ;

A l'ouest, de B. 97 à B. 98, limite séparative de la propriété dite « Les Oliviers II *bis* », titre 2573 M.

Sixième parcelle : immeuble n° 60/2, dit « Metrieck », (partie), 0 ha. 97 a. 50 ca.

Au nord, de B. 91 à B. 92, ligne brisée séparative de la propriété dite « Eugène Fouyssat », titre n° 2594 M. ;

A l'est et au sud, de B. 92 à B. 93, à B. 94, ligne brisée séparative de la propriété dite « Eugène Fouyssat », titre 2594 M. ;

A l'ouest, de B. 94 à B. 91, limite rectiligne séparative du domaine public (route impériale n° 11 de Sidi-Smaïn à Mogador).

Septième parcelle : immeuble n° 70, dit « Jenane Amoukir », 2 ha. 82 a. 50 ca.

Au nord, de B. 3 à B. 4, limite rectiligne séparative d'une piste allant au souk El-Had ;

A l'est et au sud, de B. 4 à B. 5, à B. 1, ligne brisée séparative des héritiers Hamouchia ;

A l'ouest, de B. 1 à B. 2, limite rectiligne séparative des héritiers Hamouitem ; de B. 2 à B. 3, limite rectiligne séparative des héritiers Hamouchia.

Huitième parcelle : immeuble n° 71, dit « Jenane el Layachi », 79 a. 853 ca.

Au nord, de B. 1 à B. 2, limite rectiligne séparative des héritiers El Ayachi ;

A l'est, de B. 2 à B. 3, ligne brisée séparative des Aït Si Amara ;

Au sud, de B. 3 à B. 4, limite rectiligne séparative des Aït Oumis ;

A l'ouest, de B. 4 à B. 1, limite rectiligne séparative d'Abdallah Jouala.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1353,
(28 juin 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1934 (26 rebia I 1353) complétant l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif à l'application de ce contrôle ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 5 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 5. — .....

« 5° De tomates, de pommes de terre, d'artichauts, de « carottes, de petits pois, de fèves fraîches, de haricots, de « courgettes, de salades, de piments doux, de melons, de « pastèques, de fenouil, de persil, d'asperges, d'aubergines, « d'oignons et de navets ;

« 6° De vins ;

« 7° De conserves alimentaires. »

Art. 6. — .....

« 5° *Primeurs :*

« Tomates, pommes de terre, haricots, melons, asper- « ges : 0 fr. 20 par colis ;

« Artichauts, petits pois : 0 fr. 15 par colis ;

« Carottes, fèves fraîches, courgettes, salades, piments « doux, pastèques, fenouil, persil, aubergines, oignons, « navets : 0 fr. 10 par colis ;

« 6° *Vins :*

« Vins en fûts : 0 fr. 25 par hectolitre ;

« Vins en bouteilles : 0 fr. 01 par bouteille.

« 7° *Conserves alimentaires :* 0 fr. 50 par quintal brut.

« Toutefois, le contrôle de ces produits ne sera effecti- « vement réalisé et la taxe d'inspection ne sera perçue « qu'après fixation par les arrêtés du directeur général de « l'agriculture, du commerce et de la colonisation prévus à « l'article 4 du dahir susvisé du 21 juin 1934 (8 rebia I « 1353) des conditions particulières de qualité, de condi- « tionnement et, s'il y a lieu, de classement auxquelles « ces produits doivent satisfaire. »

Lorsque les colis de fruits et primeurs ..... (*la suite sans modification*).

Fait à Paris, le 26 rebia I 1353,
(9 juillet 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, relatif au contrôle technique des conserves de sardines en boîtes à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, complété par l'arrêté viziriel du 9 juillet 1934 ;

Après accord du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — a) *Généralités.* — Quiconque, dans l'intention d'en faire le commerce d'exportation, fabrique des conserves de sardines en boîtes, doit en faire la déclaration sur papier timbré, à la direction de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, 60, avenue Poeymirau, à Casablanca, dans le délai d'un mois qui suivra la date de la publication du présent arrêté.

La déclaration doit comprendre le nom et l'adresse du fabricant et de la fabrique, les produits qui y sont traités, les matières premières qui y sont employées.

A cette déclaration doit être jointe en double exemplaire la description de la fabrique avec les plans à une échelle non inférieure à 1/500e dressée de façon que l'on puisse se rendre compte de la situation et de la disposition des locaux, ainsi que des usages auxquels ils sont destinés.

Le fabricant y joindra également ses différentes marques et boîtes correspondant aux qualités fixées à l'article 3.

b) *Marque nationale.* — La marque nationale chérifienne pourra être gratuitement délivrée par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, sur avis conforme d'une commission désignée à cet effet, aux fabricants de conserves pour les produits de tout premier choix, dont les standards et types auront été déposés à la direction de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 2. — a) *Dispositions des locaux.* — Tous les locaux doivent être suffisamment aérés et, s'il y a lieu, une installation rationnelle d'éclairage artificiel devra compléter l'éclairage naturel.

Les locaux où est installé le matériel de fabrication des conserves doivent être complètement séparés de ceux où se trouvent les générateurs de vapeur, tous ces locaux et surtout les premiers cités doivent avoir un sol facilement lavable et comportant des rigoles pour l'évacuation des eaux.

Les murs doivent être protégés jusqu'à une hauteur de 1 m. 50 du sol par un revêtement facilement lavable et être blanchis avant le début de chaque campagne.

Les machines doivent être rigoureusement nettoyées après chaque arrêt de la fabrication.

Les cuves destinées à contenir les produits de la préparation des conserves corrosives doivent être construites en matière inattaquable par la conserve et leurs angles doivent être arrondis.

Lorsque les déchets de la fabrication ne sont pas immédiatement desséchés ou brûlés, ils doivent être transportés à une grande distance des locaux de fabrication ou jetés à la mer.

Les boîtes seront toujours parfaitement propres, parfaitement pleines, soudées conformément aux textes en vigueur, sans aucune trace de réparations.

b) *Hygiène de la matière première.* — Les sardines ne doivent pas être accumulées en vrac, mais être placées sur des rayonnages imperméables et lavables, munis de dispositifs de vidanges ; ces rayonnages doivent être nettoyés et lavés tous les jours.

Tous les produits agricoles doivent être lavés à l'eau courante avant d'entrer dans la fabrique.

c) *Alimentation en eau.* — L'eau employée pour le lavage des produits agricoles constituant les matières premières, de même que toute l'eau qui, d'une façon quelconque, entre en contact avec les produits conservés durant les opérations de fabrication, doit être potable.

d) *Personnel ouvrier.* — Les ouvriers et ouvrières devront porter des habits et des tabliers en étoffe lavable. Les femmes doivent être coiffées d'un bonnet enfermant les cheveux. Avant le commencement de tout travail, les ouvriers et ouvrières auront soin d'avoir les mains propres et lavées.

ART. 3. — *Qualités minima.* — 1° *Conserves de sardines de qualité extra :*

Cuisson : à l'huile, à la vapeur, au four.

Couverture : huile d'olive premier choix dont l'acidité est inférieure à 1°.

Présentation ou emboîtage : au blanc.

Qualités minima du poisson : les poissons seront fermes, sans tête, parfaitement dressés et ne devront présenter aucune trace de tripes ; leur queue sera ébarbée ; ils ne seront, en outre, ni éventrés, ni écorchés, ni trop salés.

Huile d'olive : l'huile d'olive sera claire, sans odeur, ni goût étranger et, en aucun cas, il ne sera toléré la présence d'eau seule ou en émulsion.

Sardines aux ingrédients et aromates : les produits employés devront être de première qualité.

2° *Conserves de sardines de première qualité :*

Cuisson : à l'huile, à la vapeur, au four.

Couverture : à l'huile d'olive ou à l'huile d'arachide.

Présentation ou emboîtage : au blanc ou au bleu.

Qualités minima du poisson : les poissons seront fermes, pourront être légèrement abîmés ou cassés, ne seront pas trop salés, seront parfaitement parés et ne présenteront aucune trace de tripes.

Huile : l'huile d'olive sera claire, sans odeur ni goût étranger, en aucun cas il ne sera toléré la présence d'eau seule ou en émulsion, son acidité ne sera pas supérieure à 1°. L'huile d'arachide sera claire, sans odeur ni goût particulier, en aucun cas il ne sera toléré la présence d'eau seule ou en émulsion, son acidité ne sera pas supérieure à 1°.

Sardines aux ingrédients et aromates : les produits employés seront de bonne qualité.

3° *Conserves de sardines de qualité courante :*

Cuisson : à l'huile, à la vapeur, au four.

Couverture : à l'huile d'olive ou à l'huile d'arachide.

Présentation ou emboîtage : au blanc ou au bleu.

Qualités minima du poisson : le poisson sera sain, consommable et marchand. Il ne sera pas toléré la présence de sardines mal étripées.

Huile : elle sera claire, sans odeur, ni goût particulier, l'acidité ne sera pas supérieure à 1°.

Sardines aux ingrédients et aromates : les produits employés seront sains et convenables.

ART. 4. — *Contrôle.* — L'observation des prescriptions prévues ci-dessus pourra être contrôlée à tout moment par les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation :

a) A l'usine ;

b) A l'embarquement.

Lorsque des irrégularités auront été constatées par les agents qui ont fait l'inspection des usines, un rapport sera adressé au directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation qui en référera à la commission prévue à l'article premier. Celle-ci proposera les mesures à prendre.

Toutes les conserves de sardines exportées devront répondre aux conditions fixées ci-dessus et les certificats d'inspection relatifs à ces expéditions devront constater qu'elles sont conformes à ces prescriptions, faute de quoi, le service des douanes refusera l'embarquement.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 juillet 1934.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1934 (26 rebia I 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1339) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 février 1921 (19 joumada II 1339) portant création d'une direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1339) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348), en son article 5, modifiant les articles 24 et 36 de l'arrêté viziriel précité du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1339) ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 24 et 36 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1339) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, tels qu'ils ont été modifiés par l'article 5 de l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 24.* — (Les deux premiers alinéas sans changement.)

« Les deux plus anciens conservateurs de la propriété foncière et un troisième conservateur désigné par le chef du service. »

(La suite de l'article sans modification.)

« *Article 36.* — (Les trois premiers alinéas sans chan-« gement.)

« Les deux plus anciens conservateurs de la propriété « foncière et un troisième conservateur désigné par le chef « du service. »

(La suite de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1353,
(9 juillet 1934).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1934 (26 rebia I 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 28 janvier 1921 (18 joumada I 1339) portant organisation du corps des interprètes du service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 février 1921 (19 joumada II 1339) portant création d'une direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1339) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (25 joumada I 1336) organisant le corps des interprètes civils et les arrêtés qui l'ont successivement modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1921 (18 joumada I 1339) portant organisation du corps des interprètes du service de la conservation de la propriété foncière, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juin 1929 (29 moharrem 1348), en son article unique, modifiant les articles 12 et 15 de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1921 (18 joumada I 1339) susvisé ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 12 et 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1921 (18 joumada I 1339) portant organisation du corps des interprètes du service de la conservation de la propriété foncière, tels qu'ils ont été modifiés par l'article unique de l'arrêté viziriel du 27 juin 1929 (29 moharrem 1348), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 12.* — (Les trois premiers alinéas sans chan-« gement.)

« Les deux plus anciens conservateurs de la propriété « foncière et un troisième conservateur désigné par le chef « du service. »

La suite de l'article sans modification.)

« *Article 15.* — Les trois premiers alinéas sans chan-« gement.)

« Les deux plus anciens conservateurs de la propriété « foncière et un troisième conservateur désigné par le chef « du service. »

(La suite de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1353,
(9 juillet 1934).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1934 (29 rebia I 1353)

fixant pour le deuxième semestre de l'année 1934, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'État, notamment, son article 10, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service est fixé ainsi qu'il suit, pour le deuxième semestre de l'année 1934 :

	ROUTES	PISTES
	FRANCS	FRANCS
Voitures personnelles :		
a Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres :		
Voitures de moins de 10 C.V.....	0,81	1,09
Voitures de 10 C.V. et au-dessus.....	0,97	1,30
b Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres :		
Voitures de moins de 10 C.V.....	0,62	0,90
Voitures de 10 C.V. et au-dessus.....	0,77	1,10

ART. 2. — Les taux ci-dessus indiqués sont majorés en faveur des fonctionnaires en service dans le territoire d'Agadir et le cercle de Midelt :

De 0 fr. 02 pour les voitures de moins de 10 C.V., et de 0 fr. 03 pour les voitures de 10 C.V. et au-dessus.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1353,
(12 juillet 1934).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 12 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1934 (29 rebia I 1353)

fixant pour le deuxième semestre de l'année 1934 le taux des indemnités kilométriques allouées aux chefs d'administration utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1931 (10 chaabane 1350) fixant les conditions dans lesquelles les directeurs généraux et directeurs autonomes peuvent utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux directeurs généraux et directeurs autonomes dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 21 décembre 1931 (10 chaabane 1350) est fixé ainsi qu'il suit, pour le deuxième semestre de l'année 1934 :

	ROUTES	PISTES
	FRANCS	FRANCS
Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 16.000 kilomètres	1,19	1,62
Pour un trajet supérieur à 16.000 kilomètres	1,00	1,43

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1353,
(12 juillet 1934).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 12 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1934 (29 rebia I 1353)

fixant pour le deuxième semestre de l'année 1934 le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes avec ou sans side-car pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1932 (25 chaoual 1350) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les motocyclettes avec ou sans side-car acquises par les fonctionnaires et, notamment, son article 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des indemnités kilométriques à allouer aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes personnelles, pour les besoins du service, est fixé ainsi qu'il suit, pour le deuxième semestre 1934 :

	ROUTES	PISTES
	FRANCS	FRANCS
Motocyclettes personnelles		
a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres	0,38	0,50
b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres	0,30	0,42

Ces tarifs sont majorés de 0 fr. 05 pour les motocyclettes comportant un side-car.

Dispositions transitoires

ART. 2. — A titre transitoire, le taux des indemnités kilométriques à allouer aux fonctionnaires utilisant pour le service des motocyclettes acquises avec prime d'achat, est fixé ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre de l'année 1934 :

	ROUTES	PISTES
	FRANCS	FRANCS
Motocyclettes avec prime d'achat		
a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres	0,24	0,30
b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres	0,18	0,24

Ces tarifs sont majorés de 0 fr. 05 pour les motocyclettes comportant un side-car.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1353,
(12 juillet 1934).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 12 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1934 (29 rebia I 1353) fixant pour le deuxième semestre de l'année 1934, les taux des diverses indemnités de monture et de voiture.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) et 24 décembre 1926 (8 joumada II 1345) sur le régime des diverses indemnités de monture et de voiture ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité semestrielle pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre de l'année 1934 :

Fonctionnaires et agents français

1re zone	900 francs
2e zone	780 —
3e zone	690 —

Agents indigènes

1re zone	780 francs
2e zone	660 —
3e zone	570 —

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

Les régions, localités et postes de la zone française sont répartis ainsi qu'il suit, entre les trois zones prévues ci-dessous :

1re zone : Berguent, Tendrara, Figuig, Boudenib, cercle de Midelt, région de Marrakech, circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma, circonscription de contrôle civil de Taourirt, Camp-Bertaud, El-Aïoun, Mahirija ;

2e zone : territoire d'Ouezzane, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Taza, Guercif, Ouguilia, postes et localités de la Haute-Moulouya, des cercles Beni-M'Guild, Zaïan, de Ksiba, du territoire de Taza-nord, de la région d'Oujda, du contrôle civil de Sefrou, bureau de Boulemane ;

3e zone : tous les postes, localités et régions non compris dans les 1re et 2e zones.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le deuxième semestre de l'année 1934.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le deuxième semestre de l'année 1934 :

1re zone	80 francs
2e zone	60 —
3e zone	40 —

Les localités et postes de la zone française sont répartis ainsi qu'il suit entre les trois zones ci-dessous :

1re zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca ;

2e zone : Oujda, Taza, Guercif, Ouezzane, Port-Lyautey, Settat, Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé ;

3e zone : tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1353, (12 juillet 1934).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur les sources de Sidi-Harazem.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934, et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/500e, dressé par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire des limites du domaine public sur les sources de Sidi-Harazem (Fès-banlieue);

Vu le projet d'arrêté viziriel portant délimitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet de délimitation du domaine public sur les sources de Sidi-Harazem.

A cet effet, le dossier est déposé du 23 juillet au 23 août 1934, dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès, où un registre, destiné à recueillir les observations des intéressés, est ouvert à cet effet.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée obligatoirement de :

1° Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
2° Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
3° Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Et facultativement de :

4° Un représentant du service des domaines ;
5° Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;
6° Un représentant de la direction des eaux et forêts.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 juillet 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
portant limitation de la vitesse des véhicules à la traversée du chantier de rechargement de la route n° 3.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de rechargement entre les P.K. 147,900 et 153,400 de la route n° 3 (de Port-Lyautey à Fès) ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée du chantier de rechargement de la route n° 3 (de Port-Lyautey à Fès), entre les P.K. 147,900 et 153,400, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 15 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités du chantier par les soins du service des travaux publics feront connaître la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 juillet 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 21 entre Azrou et Midelt.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 65 ;

Vu l'arrêté n° 2359, du 31 janvier 1934, portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya) entre Azrou et Midelt, modifié par les arrêtés des 8 février et 24 avril 1934 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé n° 2359, du 31 janvier 1934, modifié par les arrêtés des 8 février et 24 avril 1934, est abrogé.

Rabat, le 9 juillet 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
portant réglementation de la circulation sur les pistes allant au camp de vacances de Tadment.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1930 portant réglementation de la circulation sur les pistes allant au camp de vacances de Tadment ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation sur les pistes allant au camp de vacances de Tadment, de Tahanaout par Sidi-Farès, et de Dar-Caïd-Ouriki par Arbaoua ;

Sur la proposition du général, commandant la région de Marrakech, et après avis de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 15 juillet 1934, et jusqu'à nouvel ordre, sur les pistes allant au camp de vacances de Tadment :

1° De Tahanaout, par Sidi-Farès ;

2° De Dar-Ouriki, dans la section comprise entre Arbaoua et le camp de vacances,

la circulation est réglementée comme il suit :

1° *Heures de départ à l'embranchement de la route n° 501 en direction du camp de vacances* : de 7 h. 30 à 15 heures et de 18 h. 30 à minuit ;

2° *Heures de départ du camp de vacances, en direction de Tahanaout* : de 1 heure à 7 heures et de 16 heures à 18 heures ;

3° *Heures de départ du camp de vacances, en direction de Dar-Caïd-Ouriki* : de 8 heures à 16 heures et de 18 h. 30 à minuit ;

4° *Heures de départ d'Arbalou, en direction du camp de vacances* : de 1 heure à 7 heures.

Dans la section comprise entre le camp de vacances et la maison forestière d'Agaïouar, la circulation se fera dans le sens Agaïouar-camp de vacances, de 17 heures à 18 heures.

ART. 2. — Des pancartes signalant cette réglementation seront placées, par les soins de l'autorité de contrôle, à l'embranchement de la route n° 501, au camp de vacances de Tadment, à Agaïouar et à Arbalou.

ART. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté susvisé du 21 octobre 1930.

Rabat, le 10 juillet 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
portant ouverture d'enquête en vue d'autoriser MM. Burnier et Vaugier, colons à Sidi-Lamine, à prélever cinquante litres-seconde par pompage dans l'oued Grou, à Sidi-Lamine.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier, de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 7 mai 1934 de MM. Burnier et Vaugier, colons à Sidi-Lamine, en vue d'être autorisés à prélever, par pompage, un débit de 50 litres-seconde sur l'oued Grou, pour l'irrigation d'une parcelle de terrain de 100 hectares ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle Zaïan sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Grou, pour l'irrigation de la propriété de MM. Burnier et Vaugier, colons à Sidi-Lamine.

A cet effet, le dossier est déposé du 30 juillet au 30 août 1934, dans les bureaux des affaires indigènes du cercle Zaïan, à Khenifra.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 juillet 1934.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté autorisant MM. Burnier et Vaugier, colons à Sidi-Lamine, à prélever cinquante litres-seconde par pompage dans l'oued Grou, à Sidi-Lamine.

.....

ARTICLE PREMIER. — MM. Burnier et Vaugier, colons à Sidi-Lamine, sont autorisés à prélever par pompage dans l'oued Grou à Sidi-Lamine, un débit continu de cinquante litres par seconde (50 l.-s.), destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain de leur propriété dite « Dar Bride ». La surface à irriguer est de cent hectares environ.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 50 litres-seconde, sans dépasser 100 litres-seconde, mais dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée, n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé. L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 100 litres-seconde continu à la hauteur totale de 8 mètres en été (hauteur d'élévation comptée depuis l'étiage).

.....

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

.....

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article premier du présent arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession de fonds la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

.....

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter des mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

.....

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujetti au paiement à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation d'une redevance annuelle pour usage de l'eau de 3.000 francs (trois mille francs), à partir de 1940.

.....

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

.....

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et de revêtement situés sur la route n° 1, entre les P. K. 14,500 et 21,800.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et de revêtement, situés sur la route n° 1 (de Casablanca à Rabat), entre les P.K. 14,500 et 21,800) ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de cylindrage et de revêtement situés sur la route n° 1 (de Casablanca à Rabat), entre les P.K. 14,500 et 21,800, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 30 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2e arrondissement du sud à Casablanca, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 juillet 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

fixant les conditions dans lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des stocks de blés, d'avoine et de maïs en vue des exportations à destination de la France et de l'Algérie sur le contingent 1934-1935.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1933 rendant obligatoire la déclaration des stocks des marchandises à exporter à destination de la France et de l'Algérie, au titre du contingent et dont l'expédition est soumise à échelonnement ou est subordonnée à la délivrance de licences ;

Vu le décret du 31 mai 1934 portant fixation des quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise en France et en Algérie du 1er juin 1934 au 31 mai 1935, et, notamment, son article 2 ;

Après avis conforme du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commerçants, les minotiers exportateurs, l'Union des docks-silos coopératifs agricoles et les docks-silos indigènes seront tenus, avant chaque répartition de licences, de faire la déclaration des stocks de blé, d'avoine et de maïs qu'ils détiennent en vue de l'exportation.

Ces déclarations, conformes au modèle annexé, devront parvenir au bureau des douanes le plus proche du lieu du dépôt dans les conditions suivantes :

a) Pour les blés tendres et les avoines : au plus tard, le 20 août et le 20 novembre ;

b) Pour les blés durs et les maïs : au plus tard, le 20 septembre et le 20 novembre.

ART. 2. — Cette déclaration devra comprendre :

a) Pour l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, les quantités déjà livrées par les adhérents des sociétés coopératives affiliées, à l'exclusion de celles encore détenues par ces derniers ;

b) Pour les docks-silos indigènes, les quantités livrées par les adhérents ;

c) Pour les commerçants exportateurs, les quantités existant dans leurs dépôts ou dans les dépôts de location au port ou à la résidence du bureau de sortie, à l'exclusion de toutes quantités qu'ils posséderaient dans leurs dépôts de l'intérieur ;

d) Pour les minotiers exportateurs, les quantités existant dans les dépôts habituels de leurs minoteries.

Elle devra mentionner, par ailleurs, les noms et adresses des détenteurs de stocks, ou pour l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, l'emplacement des locaux où les sociétés coopératives agricoles affiliées entreposent les grains déposés par leurs adhérents, la nature et le poids des grains, l'endroit exact du dépôt.

Pour les blés tendres, la déclaration devra également indiquer les quantités à haute valeur boulangère (W supérieur à 125).

ART. 3. — Les déclarations visées ci-dessus seront vérifiées par des agents des douanes et de l'agriculture : pour les blés tendres et les avoines, à partir du 21 août et à partir du 21 novembre ; pour les blés durs et les maïs, à partir du 21 septembre et à partir du 21 novembre.

Les grains devront être présentés de manière que la vérification en soit possible par dénombrement et sondage des sacs ou par mesurage, pour les lots déposés en vrac.

ART. 4. — Les déclarations inexactes, soit sur la quantité, soit sur la qualité, ainsi que toute manœuvre susceptible de fausser la répartition du contingent seront punies des peines prévues à l'article 3 du dahir du 15 juin 1933.

ART. 5. — Le chef de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé, en accord avec le directeur des douanes, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 juillet 1934.

LEFÈVRE.

***

DÉCLARATION
de stocks de blés tendres et durs, d'avoine et de maïs soumis au recensement.

(A remettre ou à adresser, sous pli recommandé, au bureau des douanes le plus proche, au plus tard le 20 août et le 20 novembre pour les blés tendres et les avoines, au plus tard le 20 septembre et le 20 novembre pour les blés durs et les maïs.)

Application du dahir du 15 juin 1933 sur la déclaration des stocks de marchandises à expédier à destination de la France et de l'Algérie et dont l'expédition est soumise à échelonnement ou subordonnée à la délivrance de licences.

ART. 3. — Toute déclaration inexacte soit sur la quantité, soit sur la qualité des marchandises, ainsi que toute manœuvre susceptible de fausser la répartition des contingents à exporter, est punie d'une amende égale à la valeur de la marchandise représentant la différence constatée entre la déclaration et la reconnaissance.

Je soussigné (1) .....,
demeurant à .....,
rue ....., n° .....,
déclare, sous les peines de droit, avoir en ma possession à la date du .....
les stocks ci-après désignés (2) :

Blé tendre ..... { ordinaire ..... quintaux ; à haute valeur boulangère (W supérieur à 125) ..... quintaux ;
Blé dur ..... quintaux ;
Avoine ..... quintaux ;
Maïs ..... quintaux.

Ces stocks sont situés à .....,
rue ....., n°.....

Ces marchandises (3) ..... { sont ma propriété. appartiennent à M. .....
demeurant à ....., rue....., n°.....

Signature :

(1) Directeur de l'Union des docks-silos, ou commerçant exportateur, ou minotier, ou représentant des docks-silos indigènes.
(2) Les commerçants doivent déclarer exclusivement les stocks détenus dans les ports ou les localités par où doit s'effectuer l'exportation.
Les déclarations des docks-silos reprendront exclusivement les quantités de céréales livrées par les adhérents.
(3) Rayer la mention inutile.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel du 9 juillet 1934, est concédée la pension civile ci-après au profit de M. Antoni Mathieu, gardien de la paix hors classe à la direction des services de sécurité :

1° *Pension principale*

Montant de la pension : 8.645 francs.
Jouissance du 1er juillet 1934.

2° *Indemnités pour charge de famille*

Montant des indemnités au titre des 3e et 4e enfants : 3.480 francs.
Jouissance du 1er juillet 1934.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES.

Par arrêté viziriel du 9 juillet 1934, est concédée l'allocation spéciale de réversion ci-dessous au profit de Khadija bent el Feqih Sidi Mohamed ben Malek es Soussi, et de ses enfants mineurs Henia, Sidi Mohamed, Lahssen, El Mahjoub, et Tijani, ayants droit de feu Habib ben Madani, ex-mokhazeni au contrôle civil des Rehamna.

Taux de l'allocation : neuf cent trente-huit francs (938 fr.).

Jouissance du 1er septembre 1933.

Par arrêté viziriel du 9 juillet 1934, est concédée l'allocation spéciale de réversion ci-dessous au profit de Aïcha bent Ahmed Filali, veuve de Brik ben el Hadj, ex-mokhazeni au poste de contrôle civil de Sidi Rahal.

Taux de l'allocation : six cent deux francs (602 fr.).

Jouissance du 29 avril 1934.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LE CORPS DU CONTROLE CIVIL.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 6 juin 1934, sont nommés contrôleurs civils stagiaires au Maroc, à compter du 16 juin 1934 :

MM. BERTHIER Paul, ROBERT Gérard, NICOLAS André, BERQUE Jacques et SCALABRE Camille.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 31 mai, 26 juin et 3 juillet 1934, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

(à compter du 1er juin 1934)

Adjoint principal des affaires indigènes hors classe

M. DURAND Pierre, adjoint principal des affaires indigènes de 1re classe.

Chef de division de 2e classe

M. SOGNO Marcel, sous-chef de division de 1re classe.

Sous-chef de division de 2e classe

M. BAQUÉ Fabien, rédacteur principal de 1re classe.

Rédacteur de 1re classe

M. REIG Santiago, rédacteur de 2e classe.

Chef de comptabilité principal de 1re classe

M. NIEDERBERGER Georges, chef de comptabilité principal de 2e classe.

Chef de comptabilité principal de 2e classe

M. Cluzel Abel, chef de comptabilité de 1re classe.

Commis principal hors classe

M. Berceron Maurice, commis principal de 1re classe.

Commis principal de 1re classe

M. Chastang Joseph, commis principal de 2e classe.

Commis de 2e classe

MM. Barbolosi Xavier, Fenoy Raymond et Massabie Georges, commis de 3e classe.

Interprète de 2e classe

M. Boumendil Aaron, interprète de 3e classe.

Secrétaire de contrôle de 8e classe

M. Djilali ben Kaddour, secrétaire de contrôle de 9e classe.

(à compter du 16 juin 1934)

Commis principal hors classe

M. Jammes Léopold, commis principal de 1re classe.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 6 juillet 1934, est acceptée, à compter du 18 juillet 1934, la démission de son emploi offerte par M. Achour Abdeljebbar, commis-interprète de 6e classe du service du contrôle civil.

Direction des services de sécurité

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 30 juin 1934, est acceptée, à compter du 9 juillet 1934, la démission de son emploi offerte par M. Chiambretto Charles, chef de poste principal de 1re classe, du service de l'identification générale, à Casablanca.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 28 juin 1934, M. Bardet Maurice, collecteur de 2e classe, est promu à la 1re classe de son grade, à compter du 1er septembre 1933.

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 30 juin 1934, M. Enguidanos Alexandre, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3e classe, à compter du 1er juin 1934.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 2 janvier 1934, M. Carrier de Boissy Roger, chef de pratique agricole de 4e classe, est mis sur sa demande en position de disponibilité, à compter du 1er janvier 1934.

***

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté viziriel, en date du 6 juillet 1934, M. Habibi Elias Cohen est nommé greffier au tribunal rabbinique à Fès, à compter du 1er juin 1934.

***

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Service topographique

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 5 juin 1934, sont promus, à compter du 1er août 1934 :

Topographe principal hors classe

MM. des Aubrys Michel et Prod'homme Paul, topographes principaux de 1re classe.

Topographe adjoint de 2e classe

M. Chamouleau Maurice, topographe adjoint de 3e classe.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 2 juillet 1934, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1934)

Maître-infirmier de 2e classe

Mohamed ben Chouakri, maître-infirmier de 3e classe.

Infirmier de 2e classe

Lahoussine ben Lhassen et Djelloul ben Kerroun, infirmiers de 3e classe.

(à compter du 1er février 1934)

Maître-infirmier de 3e classe

Mohamed ben Katib, infirmier de 1re classe.

(à compter du 1er mars 1934)

Maître-infirmier de 2e classe

Rahmoun ben Mohamed, maître-infirmier de 3e classe.

Infirmière de 2e classe

Mezal Akiba, infirmière de 3e classe.

Infirmier de 3e classe

Abnès ben Mekki, infirmier stagiaire.

(à compter du 1er avril 1934)

Maître-infirmier de 1re classe

Ahmed ben Lahoussine et Thami ben Hassou, maîtres-infirmiers de 2e classe.

Maître-infirmier de 2e classe

Abdelaziz ben Mohamed, Mohamed ben Aissa et Thami ben Hamissou el Ouazzani, maîtres-infirmiers de 3e classe.

(à compter du 1er juin 1934)

Infirmier de 2e classe

Ali ben Abdelaziz, infirmier de 3e classe.

Infirmier de 3e classe

Mohamed ben Driss et Lhassen ben Larbi, infirmiers stagiaires.

(à compter du 1er juillet 1934)

Maître-infirmier de 1re classe

Kaddour ben Mohamed, maître-infirmier de 2e classe.

Infirmier de 2e classe

Mohamed ben Mohamed ben Chaffi, Mohamed ben Abdesselem et Bark ben Said, infirmiers de 3e classe.

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 5 juillet 1934, est acceptée, à compter du 1er juillet 1934, la démission de son emploi présentée par M. Têtu Fernand, infirmier spécialiste de 1re classe.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel du 9 juillet 1934, M. Goyet Joseph-Antoine, sous-chef de bureau de 2e classe du personnel administratif du secrétariat général, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er novembre 1934, au titre d'ancienneté de services.

PROMOTIONS
dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle, en date du 11 juillet 1934, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes, à compter du 1er juillet 1934, et maintenus dans leurs positions actuelles :

1° *Chef de bureau hors classe*

Le capitaine Spillmann Georges, de la direction des affaires indigènes ;

Le capitaine Butzer Emile, de la direction des affaires indigènes.

2° *Chef de bureau de 1re classe*

Le capitaine Pelorjas Auguste, du territoire du Tafilalet ;
Le capitaine Abadie Jean, de la direction des affaires indigènes ;
Le capitaine Laubiès Paul, du territoire du Tadla ;
Le chef de bataillon Boyé Jean, de la région de Marrakech.

3° *Chef de bureau de 2e classe*

Le capitaine Meyer Jean, de la région de Taza ;
Le capitaine Bossan Victor, de la direction des affaires indigènes ;
Le capitaine Fournier René, de la région de Marrakech ;
Le capitaine Salès Jean, de la région de Fès ;
Le capitaine Henry Roger, du territoire du Tafilalet ;
Le capitaine Camena d'Almeida Jean, du territoire du Tadla ;
Le lieutenant Bichon Roger, de la direction des affaires indigènes.

4° *Adjoint de 1re classe*

Le lieutenant Pacoret de Saint-Bon Jean, de la région de Marrakech ;
Le capitaine Barrère Jean, du territoire du Tafilalet ;
Le lieutenant Pantalacci Emile, de la région de Taza ;
Le capitaine Corniot Robert, du territoire du Tafilalet ;
Le lieutenant Petitjean de Marcilly Paul, du territoire des confins du Drâa ;
Le capitaine Schoen Paul, de la région de Marrakech ;
Le capitaine Colonna d'Ornano Jean, de la région de Marrakech ;
Le capitaine Legros Roland, de la région de Fès ;
Le lieutenant Daillier Pierre, de la région de Fès ;
Le lieutenant Edon Félix, du territoire des confins du Drâa ;
Le lieutenant Roussel Henri, du territoire du Tadla ;
Le capitaine du Boys Antoine, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant Giraud Louis, de la région de Meknès.

5° *Adjoint de 2e classe*

Le lieutenant Borius Marcel, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant Christian Robert, du territoire du Tadla ;
Le lieutenant Roch Louis, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant Sentagne René, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant Sirvent Etienne de la région de Meknès ;
Le lieutenant Huon de Kermadec Hervé, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant Partiot François, du territoire du Tadla ;
Le lieutenant Denef Alfred, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant Hubert Georges, de la région de Meknès ;
Le lieutenant Raynaud Raoul, de la région de Fès ;
Le lieutenant Turnier Marcel, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant Durand Marcel, de la région de Fès ;
Le lieutenant Effroy Robert, de la région de Marrakech.

PROMOTION
dans le corps des sapeurs-pompiers (Ville de Casablanca).

Par arrêté viziriel en date du 22 juin 1934, M. Giudicelli Octave, lieutenant commandant la compagnie de sapeurs-pompiers de Casablanca, est nommé au grade de capitaine, à compter du 22 juin 1934.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1110, du 2 février 1934, page 102.

Arrêté viziriel du 11 janvier 1934 (24 ramadan 1352) autorisant l'acquisition des droits grevant un immeuble domanial, sis à Taroudant.

ARTICLE PREMIER. —

Tableau :

Au lieu de :

Total..... 27.598 fr. 04 ;

Lire :

Total..... 27.598 fr. 14.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1129, du 15 juin 1934, page 541.

Décret du 31 mai 1934 fixant les quantités de produits marocains à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie pendant la période du 1er juin 1934 au 31 mai 1935.

Dans le tableau annexé à l'article premier à la rubrique « Animaux vivants », n° du tarif 14 *ter*, volailles vivantes :

Au lieu de :

1.250 têtes ;

Lire :

1.250 quintaux.

A la rubrique « Ouvrages en métaux », orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent :

Au lieu de :

Nos du tarif : 495 A et 495 B ;

Lire :

Nos du tarif : Ex. 495 A et Ex. 495 B.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOTE
au sujet du contingent de pois ronds.

En tenant compte, d'une part, des prévisions de la récolte 1934 de pois ronds, et, d'autre part, du rapport des exportations effectuées au cours des dernières années au titre de casserie et de semences, le contingent de 80.000 quintaux, accordé pour l'exercice 1934-1935, sera réparti d'après les modalités suivantes :

1° *Contingent de pois de semences* (60.000 quintaux). — La répartition des licences sera faite au prorata des stocks recensés à la fin du mois de juillet s'ils correspondent à des contrats de culture et de vente.

L'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les conditions de ce recensement a d'ailleurs été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 29 juin.

2° *Contingent de pois de casserie* (20.000 quintaux). — Ni la répartition régionale, ni la répartition par port au plus diligent n'ont pu être retenues.

L'attribution d'une licence pour un quintal de pois de casserie comportera donc l'obligation de sortir deux quintaux sur la France au tarif minimum ou sur l'étranger.

Standard. — Les pois (de semence ou casserie) devront être des marchandises saines, loyales et marchandes et ne pas contenir plus de 2 % d'impuretés.

AVIS DE CONCOURS

Il sera ouvert, le 20 novembre 1934, à Alger, Oran, Constantine, Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Nancy, Rennes, Lille, Toulouse, Rabat et Tunis, un concours pour l'admission de sept candidats à l'emploi d'administrateur adjoint stagiaire de commune mixte en Algérie.

Les candidats devront se faire inscrire sur une liste ouverte, à cet effet, au Gouvernement général, à Alger, et indiquer dans leur demande la localité où ils désirent subir les épreuves écrites.

La liste des inscriptions sera close un mois avant la date du concours.

Un avis adressé aux candidats leur fera connaître le lieu où ils devront se réunir et l'heure à laquelle commenceront les épreuves.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

LE 16 JUILLET 1934. — *Prestations 1934 des indigènes (N.S.)* : Salé-banlieue, caïdat des Hossaïn ; *Patentes* (6e émission 1933) : contrôle civil de Casablanca-banlieue ; *Taxe urbaine* : Casablanca-sud, quartier de la Nouvelle-Médina (3e émission 1933) ; Casablanca-sud, quartier de la Nouvelle-Médina (2e émission 1932).

LE 23 JUILLET 1934. — *Patentes* : contrôle civil de Casablanca-banlieue (5e émission 1933), Casablanca-ouest (6e émission 1932) ; *Patentes et taxe d'habitation* : Casablanca-ouest (5e émission 1932) ; Casablanca-centre (7e émission 1932).

LE 30 JUILLET 1934. — *Taxe urbaine 1934* : Casablanca-ouest (2e arrdt, art. 8001 à 9855) ; Casablanca-sud, quartier de la Nouvelle-Médina (5e arrdt, art. 38001 à 40376) ; Casablanca-ouest (1er arrdt, art. 1 à 1483) ; *Patentes et taxe d'habitation 1934* : Fès-ville nouvelle (art. 5001 à 7568).

LE 6 AOÛT 1934. — *Taxe urbaine 1934* : Meknès-Médina (art. 4001 à 10920).

Rabat, le 13 juillet 1934.

Le chef du service des perceptions et des recettes municipales,

PIALAS.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 2 au 8 juillet 1934.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE Pplacement

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	41	24	26	36	127	17	»	»	»	17	1	»	30	10	41
Fès	2	56	4	4	66	9	46	»	12	67	1	»	»	»	1
Marrakech	1	2	2	4	9	7	10	1	»	18	»	»	»	»	»
Meknès	9	7	2	»	18	3	4	3	»	10	»	»	»	»	»
Oujda	9	240	5	5	259	2	»	1	3	6	»	»	»	»	»
Rabat	5	27	4	11	47	18	1	»	»	19	»	1	7	»	8
TOTAUX	67	356	43	60	526	56	61	5	15	137	2	1	37	10	50

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	50	60	11	15	4	4	144
Fès	14	118	1	»	»	»	133
Marrakech	6	12	»	1	»	2	21
Meknès	13	11	4	»	»	»	28
Oujda	11	248	1	»	»	»	260
Rabat	23	42	»	»	»	1	66
TOTAUX	117	491	17	16	4	7	652

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 2 au 8 juillet, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (526 contre 602).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (137 contre 152), alors que celui des offres non satisfaites est supérieur (50 contre 44).

A Casablanca, la majorité des emplois procurés aux chômeurs par le bureau de placement sont des emplois temporaires. Le placement du personnel féminin connaît une grande activité, par suite du départ en congé de nombreuses employées qui doivent être remplacées par leur employeur. Les sténos-dactylographes expérimentées sont toujours rares. Un effort sérieux est tenté pour essayer d'amener les employeurs à faire immatriculer au service de l'identité judiciaire les travailleurs marocains recrutés par l'intermédiaire du bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a pu procurer du personnel européen pour les colonies de vacances et placer un cuisinier européen. Le placement du personnel domestique s'est ralenti. Les petits employés de bureau et les chauffeurs sont toujours très atteints par le chômage. La main-d'œuvre marocaine spécialisée dans les travaux de culture et de terrassement se place facilement.

A Marrakech, on enregistre une diminution sensible du nombre des demandes d'emploi formulées par les Marocains. Par contre, aucune amélioration n'est signalée dans la situation des travailleurs européens.

A Meknès, aucune modification du marché du travail n'est survenue au cours de cette semaine. Les maçons et autres ouvriers du bâtiment qui sont les plus atteints par le chômage sont dirigés sur le chantier municipal d'assistance.

A Oujda, la situation du marché du travail reste satisfaisante dans l'ensemble. Les offres et demandes d'emploi reçues au cours de cette semaine ont été en partie satisfaites.

A Rabat, les offres d'emploi émanant des entreprises privées sont en diminution sérieuse, à l'exception des offres concernant le personnel domestique européen. Le bureau de placement a pu placer au service des impôts 22 employés marocains et 6 employés européens. Il a pu procurer un emploi à un comptable et à un chef d'équipe.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 2 au 8 juillet, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance, 1.040 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 148 pour 74 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne journalière de 58 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 6.627 rations complètes et 2.066 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 947 pour 295 chômeurs et leur famille, et celle des rations de pain et de viande a été de 299 pour 104 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 226 repas aux chômeurs. 13 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit. Le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe une moyenne journalière de 82 chômeurs.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 17 ouvriers de professions diverses, dont 7 Français, 6 Italiens, 2 Espagnols et 2 Allemands.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 190 ouvriers de diverses professions, se répartissant ainsi : 79 Français, 85 Espagnols, 12 Italiens, 6 Portugais, 4 Grecs et 4 Anglais.

A Rabat, une moyenne quotidienne de 36 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. En outre, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 744 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 106 pour 30 chômeurs et leur famille.

Immigration pendant le mois de juin 1934.

Au cours du mois de juin, le service du travail a visé 104 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 65 visés à titre définitif et 39 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 12.

Au point de vue de la nationalité, les 65 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 23 Français, 8 Espagnols, 29 Portugais, 1 Russe, 2 Suisses, 1 Tchécoslovaque et 1 Vénézuélien.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 65 contrats visés à titre définitif est la suivante : pêche, 28 ; agriculture, 1 ; industries extractives, 1 ; industries de l'alimentation, 5 ; caoutchouc, papier, carton, 2 ; industries du bois, 2 ; métallurgie et travail des métaux, 3 ; terrassements, constructions, électricité, 2 ; commerces de l'alimentation, 1 ; commerces divers, 2 ; professions libérales, 3 ; services domestiques ou soins personnels, 15.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL
11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

LE MAGHREB IMMOBILIER
CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.